

RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rennes, le 7 février 2018

Le Recteur

à

**Mesdames les directrices
Messieurs les directeurs
des écoles et des collèges privés
sous contrat**

Rectorat

**Division des
personnels des
établissements privés
DPEP₁**

Dossier suivi par
Nicole Rioual
Tel. : 02 23 21 74 82
Aline Lefeuvre
Tel. : 02 23 21 74 56

et gestionnaires des
établissements

Mél.
Ce.dpep@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr

Objet : **Congé de formation professionnelle** des personnels enseignants du **1^{er} degré** des établissements d'enseignement privés sous contrat – année scolaire **2018/2019**.

Références :

- Code de l'éducation : article R 914-105
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat : chapitre VII
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat : article 10

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités d'attribution du congé de formation professionnelle dont peuvent bénéficier les enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Procédure d'inscription :

Les candidatures sont à formuler uniquement sur INTERNET sur le portail TOUTATICE (cf. notice explicative)

Le Serveur sera ouvert du 12 mars au 23 mars 2018 à 17 h

(Aucune inscription ne sera prise en compte après cette période)

IMPORTANT : Les enseignants doivent se munir au préalable de leur NUMEN

1- Personnels concernés et conditions de recevabilité

Les maîtres contractuels, et, sous certaines conditions, les maîtres délégués peuvent prétendre à l'obtention du congé de formation.

A) Les maîtres contractuels ou agréés :

Ils doivent :

1. Etre en position d'activité
2. Etre titulaires d'un contrat définitif ou d'un agrément définitif
3. Justifier, au 1^{er} septembre 2018, de 3 ans de services effectifs d'enseignement dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou dans un établissement public ; les services effectués à temps incomplet ou partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

B) Les maîtres délégués :

Ils doivent :

4. Etre en position d'activité
5. Etre délégués dans un établissement **sous contrat d'association**
6. Justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'éducation nationale

2- Modalités d'application du congé

A) Droits et durée du congé

La durée du congé ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière, mais seuls 12 mois peuvent ouvrir droit à indemnisation.

Le congé formation peut être pris en une seule fois ou réparti sur la durée de la carrière, selon les modalités suivantes :

7. Soit en stage à temps plein d'une durée minimale équivalente à 1 mois
8. Soit à mi-temps ; dans ce cas, la formation demandée doit impérativement être suivie sur le temps libéré dans l'emploi du temps.

Les congés sollicités doivent correspondre à un nombre de mois entiers sauf dans le cas d'un solde de droit à congé rémunéré.

Les demandes portant sur 10 mois sont les plus compatibles avec l'organisation de l'année scolaire et le suivi pédagogique des élèves.

Dans le cas où la formation se poursuit l'année scolaire suivante, une nouvelle demande (suite de formation) doit être présentée accompagnée d'une lettre mentionnant le caractère pluriannuel de la formation.

B) Régime de rémunération

Les agents qui bénéficient d'un congé de formation perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire (85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence) pendant 12 mois maximum. Cette indemnité est calculée sur la base de l'indice détenu au moment du départ en congé, quelles que soient la quotité de service et la modalité d'exercice au cours de l'année scolaire précédente. Cette indemnité est soumise à cotisations salariales. Les droits à SFT sont maintenus pendant cette période.

En tout état de cause, cette indemnité ne doit pas dépasser le traitement brut et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (INM 543) d'un agent en fonction à Paris.

Enfin, le versement de cette indemnité est subordonné à la production d'une attestation mensuelle d'assiduité, à transmettre à mes services (division des personnels des établissements privés).

C) Incidence sur la situation administrative

Le congé de formation professionnelle est une position d'activité ; les bénéficiaires :

9. continuent à concourir pour l'avancement
10. bénéficient de la protection de l'emploi pendant la durée du congé

Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur.

Pour les maîtres délégués, les périodes passées en congé de formation sont incluses dans le temps de service reconnu aux intéressés et sont prises en compte dans le calcul de leur droit à pension.

Pendant la durée du congé, l'emploi est protégé.

Il faut noter que l'obligation de réemploi sur le même poste à l'issue du congé n'est pas applicable aux maîtres délégués.

D) Obligations des bénéficiaires

Le bénéficiaire du congé de formation devra fournir une attestation d'inscription à la formation pour laquelle le congé lui a été accordé. De même, des attestations mensuelles d'assiduité (formation à distance) ou de présence aux cours seront transmises à mes services, sous peine d'annulation du bénéfice du congé et de remboursement du montant de l'indemnité perçue.

Les maîtres actuellement en disponibilité, en congé parental, en congé de longue maladie ou de longue durée devront solliciter (et obtenir) leur réintégration pour pouvoir bénéficier du congé.

Les bénéficiaires s'engagent en outre à rester au service de l'une des 3 fonctions publiques (Etat, territoriale ou hospitalière) à l'expiration de ce congé, pour une durée égale au triple de celle du congé (indemnisé) obtenu. A défaut, Ils devront rembourser le montant total de l'indemnité perçue.

S'agissant des congés de formation non rémunérés, les bénéficiaires devront s'informer auprès de leur organisme de retraite des modalités de cotisation applicables.

Le maître qui interrompt la formation sans motif valable (qui devra faire l'objet d'une demande expresse auprès de mes services), se verra réclamer le remboursement de l'intégralité des indemnités perçues.

3- Modalités d'attribution

Les candidats devront, avant leur inscription, avoir finalisé leur projet, et notamment avoir arrêté leur choix d'un organisme de formation, s'être renseignés sur son coût, sa durée et les modalités de délivrance des attestations de présence ou d'assiduité.

Les formations doivent avoir reçu **l'agrément de l'Etat**. Ce dernier n'est pas requis lorsque le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement y compris le CNED.

NB : Une attestation d'agrément devra être fournie avec le dossier uniquement si la formation est assurée par un établissement d'enseignement privé (non requise pour les établissements publics) :

Les frais d'inscription et de formation sont à la charge des intéressés

Il est important de noter que le nombre de demandes satisfaites est lié à la délégation budgétaire consacrée aux congés de formation.

Les demandes de congé de formation rémunéré seront examinées au regard des critères suivants, énumérés sans ordre de classement ou d'importance :

11. candidature de personnes souhaitant acquérir de nouvelles compétences en vue de sortir d'une situation de difficultés professionnelles
12. suite de formation de personnel engagé dans un cycle de formation pluriannuel
13. candidature fondée sur un projet personnel correspondant aux évolutions de la pédagogie et/ou aux besoins fonctionnels de l'académie

Les candidatures émanant des maîtres délégués seront examinées avec un soin tout particulier au regard de leur situation administrative, et notamment du caractère (in) déterminé de la durée de leur contrat.

Il importera, dans tous les cas, que les demandes soient accompagnées de l'avis motivé du chef d'établissement, quant aux contraintes liées à l'organisation de l'année scolaire et aux éventuelles difficultés de remplacement.

4- Inscription-calendrier

14. inscriptions : le serveur sera ouvert du **12 mars au 23 mars 2018 (délai de rigueur)**
15. envoi des confirmations d'inscription : **27 mars 2018**
envoi par courrier électronique dans les établissements (ou à l'adresse personnelle pour les situations particulières). Ce document devra être vérifié, complété, signé, et nous être renvoyé accompagné des pièces justificatives (lettre de motivation et avis du chef d'établissement) le plus rapidement possible.
16. date limite de réception des confirmations d'inscription, accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives : **20 avril 2018**
17. date CCMI : **23 mai 2018**

Je vous remercie de donner à cette note la plus large diffusion possible.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Recteur, et par délégation,
La chef de la division des personnels des
établissements privés

Signé

Marie-Josée HÉLARY